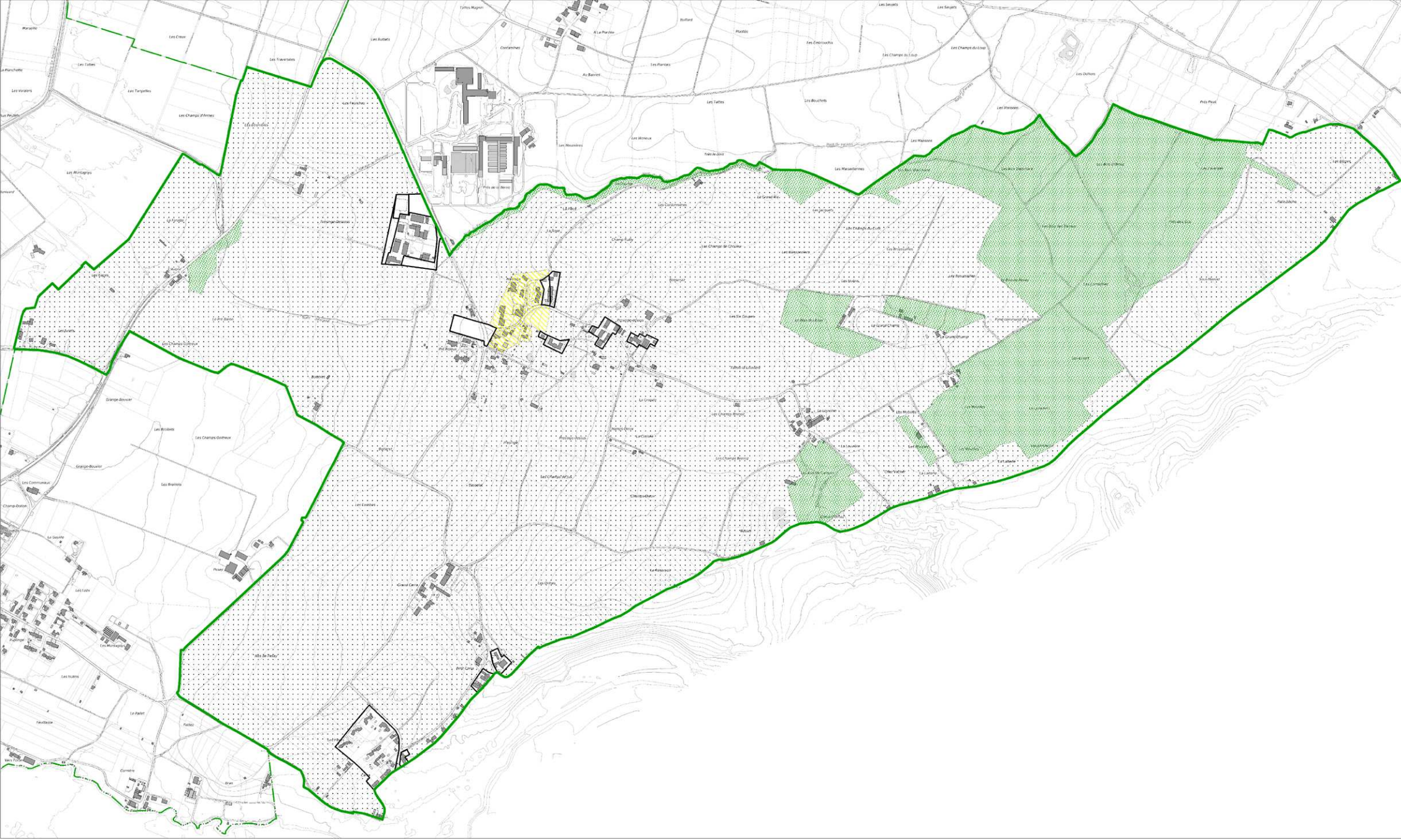




Domaine de l'aménagement du territoire

PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE OPB
PRESINGE

(selon art. 44, 1er al. OPB)

DS II

DS IIId

DS III

DS IV

proposition d'attribution de DS selon la zone d'affectation

DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation (PLQ, modification de zone, plan d'affectation spéciale)

Limite communale

Cas particuliers

Le DS II est attribué :

- aux bâtiments d'enseignement
- aux hôpitaux et cliniques
- aux établissements médico-sociaux (EMS)

Zone de verdure

V

Le DS II est attribué aux zones de verdure, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit

Zone agricole

AG

Le DS III est attribué aux zones agricoles, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit

Zone de bois et forêts

BF

Dans les zones de bois et forêts, le DSIII n'est attribué qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

Périmètre de protection des rives Rhône

PRR

Dans les zones régies par la loi de protection des rives du Rhône :

- le DSII est attribué aux terrains anciennement sis en 5ème zone et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit
- le DSIII est attribué aux terrains anciennement sis en zone agricole et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

Zone de jardins familiaux

: pas d'attribution

Autoroute/rails de chemin de fer/ tarmac de l'aéroport/Lac, Rhône

: pas d'attribution

Echelle 1 : 7500		Date : 24.03.2006 Produit par : AS	Code sous-secteurs statistique 35.00.00	Code alpha. PSG
Observations :			Code aménagement 531	Archives internes
			Plan n° 29553 - 531	
Adopté par le Conseil d'Etat le : 25 juillet 2007			CDU :	